

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72230

Gouvernement du Québec

Décret 284-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi et le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention d'un montant maximal de 59 409 252 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit notamment que le ministre peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives d'un montant maximal de 59 409 252 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant maximal de 59 409 252 \$;

QUE cette subvention soit octroyée et versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72231

Gouvernement du Québec

Décret 285-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et le mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent et l'approbation du protocole d'entente concernant cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle est entrée en vigueur le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au gouvernement du Québec dans quatre volets clés de ce programme, dont une somme maximale de 288 465 324 \$ au titre du volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la gestion de cette somme et qu'à ce titre, il est le représentant officiel du gouvernement du Québec auprès du gouvernement du Canada pour ce volet du programme;

ATTENDU QUE le Centre régional de rétablissement Isuarsivik a présenté une demande de subvention pour un montant maximal de 21 040 803 \$ dans le cadre de ce volet du programme pour son projet de construction d'un nouveau centre, lequel a été approuvé par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut, notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que dans le cadre de sa mission, la Société peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat d'assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention et de ce suivi seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de

l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE cette subvention soit versée et ce mandat confié selon des conditions et des modalités de gestion et de suivi qui seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;

QUE ce protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72232